

COM(2024) 496 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 13 novembre 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 13 novembre 2024

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil - RESTORE - Soutien régional d'urgence à la reconstruction modifiant le règlement (UE) 2021/1058 et le règlement (UE) 2021/1057

Bruxelles, le 21 octobre 2024
(OR. en)

14753/24

Dossier interinstitutionnel:
2024/0275(COD)

COH 62
SOC 770
CADREFIN 154
POLGEN 132
CODEC 1975

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	21 octobre 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 496 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL RESTORE - Soutien régional d'urgence à la reconstruction modifiant le règlement (UE) 2021/1058 et le règlement (UE) 2021/1057

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 496 final.

p.j.: COM(2024) 496 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 21.10.2024

COM(2024) 496 final

2024/0275 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**RESTORE - Soutien régional d'urgence à la reconstruction modifiant le règlement (UE)
2021/1058 et le règlement (UE) 2021/1057**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Les récentes catastrophes naturelles survenues en Europe centrale, orientale et méridionale ont eu un effet dévastateur sur les populations vivant dans ces régions. Des travaux de reconstruction de grande ampleur seront nécessaires dans de nombreuses villes et de nombreux villages afin de réparer les infrastructures et les équipements endommagés et de reconstruire en mieux pour garantir la résilience au changement climatique et aux catastrophes d'une manière rentable, afin d'alléger rapidement la charge pesant sur les budgets locaux, régionaux et nationaux et d'atténuer le risque d'aggravation des disparités territoriales résultant de ces catastrophes. Des mesures immédiates devront être prises pour atténuer les conséquences sociales et économiques de ces catastrophes naturelles. En outre, les personnes directement touchées par ces catastrophes naturelles, qui peuvent avoir perdu leur logement et leurs biens, peuvent avoir besoin d'une aide alimentaire et/ou d'une assistance matérielle de base. De plus, un soutien au maintien de l'emploi peut également être nécessaire pour les entreprises confrontées à des difficultés économiques en raison de la survenance d'une catastrophe naturelle, afin que les salariés et les travailleurs indépendants puissent conserver leur emploi pendant la période au cours de laquelle ils n'ont pas pu accéder à leur lieu de travail habituel. Afin de lutter contre les effets dévastateurs des catastrophes naturelles sur la santé des personnes, il convient également d'autoriser l'accès aux soins de santé, y compris pour les personnes qui ne se trouvent pas en situation de vulnérabilité socio-économique imminente. L'Europe doit être en mesure d'apporter rapidement un soutien supplémentaire et efficace, par l'intermédiaire du Fonds européen de développement régional (FEDER) et du Fonds social européen plus (FSE+), aux États membres, aux régions, aux autorités locales et aux personnes gravement touchées par des catastrophes régionales, en complément des ressources disponibles au titre du Fonds de solidarité de l'Union européenne. Il est indispensable d'anticiper une augmentation de la fréquence des catastrophes. Par conséquent, sur la base de l'expérience acquise ces dernières années, il convient de créer un cadre qui prévoie une certaine souplesse et un soutien financier afin d'éviter des changements récurrents dans le cadre juridique de la politique de cohésion et une charge administrative supplémentaire, tout en préservant le caractère stratégique à long terme de la politique de cohésion.

Par conséquent, afin d'apporter une aide supplémentaire et une plus grande souplesse aux États membres touchés par des catastrophes naturelles survenant à partir du 1^{er} janvier 2024, la Commission propose de créer un nouvel objectif spécifique dans le cadre du champ d'intervention actuel du FEDER. Cela permettrait aux États membres de reprogrammer, dans le cadre de leurs programmes 2021-2027 au titre de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance», les montants destinés à la reconstruction à la suite de catastrophes naturelles telles qu'elles sont définies par le règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne ou reconnues comme telles par une autorité publique compétente d'un État membre.

Cet objectif spécifique supplémentaire est inclus dans l'objectif stratégique n° 2 (une Europe plus verte, résiliente et à faibles émissions de carbone évoluant vers une économie à zéro émission nette de carbone, par la promotion d'une transition énergétique propre et équitable, des investissements verts et bleus, de l'économie circulaire, de l'atténuation du changement climatique et de l'adaptation à celui-ci, de la prévention et de la gestion des risques, et d'une mobilité urbaine durable). Cet objectif stratégique soutient directement les objectifs du pacte

vert pour l'Europe et de la stratégie de l'UE pour l'adaptation au changement climatique, qui vise à élaborer des mesures d'adaptation pour gérer les risques liés au changement climatique, prenant généralement la forme de catastrophes, telles que les inondations, les incendies de forêt ou les sécheresses.

Dans ce contexte, il importe d'anticiper et de renforcer les investissements en mettant particulièrement l'accent sur la prévention des catastrophes et la préparation à celles-ci, ainsi que sur l'adaptation au changement climatique, y compris des solutions fondées sur la nature, afin d'atténuer les effets des catastrophes de plus en plus fréquentes dues au climat. Les efforts de reconstruction ne devraient pas se faire au détriment des investissements planifiés à long terme dans la prévention des catastrophes et la préparation à celles-ci.

Le FSE+, dans le cadre de son champ d'intervention actuel, peut également prévoir des ressources pour atténuer les conséquences socio-économiques négatives des catastrophes naturelles. Outre les mesures déjà en vigueur, il convient de garantir une plus grande souplesse aux États membres afin qu'ils puissent apporter une aide rapide et immédiate sous la forme d'une aide alimentaire et/ou d'une assistance matérielle de base. Les salariés et les travailleurs indépendants devraient pouvoir conserver leur emploi jusqu'à ce qu'ils puissent reprendre le travail; par conséquent, le financement de mesures de chômage partiel devrait être autorisé de manière plus souple. Afin de lutter contre les effets dévastateurs des catastrophes naturelles sur la santé des personnes, il convient également d'autoriser l'accès aux soins de santé, y compris pour les personnes qui ne se trouvent pas en situation de vulnérabilité socio-économique imminente. Cela permettrait aux États membres de reprogrammer leurs ressources du FSE+ au cours de la période de programmation 2021-2027 afin de pouvoir bénéficier de l'assistance et des marges de manœuvre supplémentaires.

Les États membres ont la possibilité d'utiliser les dispositions existantes en matière de transfert, énoncées à l'article 26 du règlement (UE) 2021/1060, vers le FEDER ou le FSE+.

Étant donné l'importance potentielle de l'incidence de ces catastrophes naturelles et afin d'accroître rapidement le volume de liquidités pour couvrir les besoins les plus urgents, il est proposé que les États membres, lorsqu'ils utilisent le cadre proposé, bénéficient d'un préfinancement supplémentaire de 30 % des montants programmés au titre des priorités spécifiques et de la possibilité d'appliquer un financement de l'Union pouvant atteindre 100 %. Pour faire face aux circonstances exceptionnelles actuelles, conformément à l'article 63, paragraphe 7, du règlement (UE) 2021/1060, les États membres peuvent déjà prévoir dans leurs programmes que l'éligibilité des dépenses commence à la date à laquelle est survenu le premier dommage causé par la catastrophe naturelle. En outre, les États membres devraient également être autorisés à sélectionner en vue d'un soutien, au titre de la priorité spécifique, des opérations achevées ou totalement mises en œuvre qui visent à faire face à la catastrophe naturelle. Les montants reprogrammés pour cette priorité (ou ces priorités) doivent être globalement limités à un maximum de 10 % de la dotation nationale de l'État membre au titre de la politique de cohésion en tenant compte du FEDER, du FSE+ et du Fonds de cohésion au cours de la période de programmation. La priorité spécifique peut être utilisée pour une ou plusieurs catastrophes naturelles au moyen d'une ou de plusieurs modifications du programme. En cas d'augmentation de la dotation allouée à cette priorité par des modifications ultérieures du programme, le préfinancement supplémentaire sera versé sur la base de l'augmentation, de manière à ce que le préfinancement supplémentaire global corresponde à 30 % des ressources allouées à cette priorité.

Lorsque l'État membre souhaite faire usage de cette priorité spécifique et des marges de manœuvre correspondantes, la modification correspondante du programme doit être présentée à la Commission au plus tard quatre mois après la date à laquelle est survenu le premier dommage causé par la catastrophe. Lorsque la catastrophe naturelle survient avant l'entrée en vigueur du présent règlement modificatif, cette modification doit être présentée dans un délai de quatre mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La proposition est cohérente avec les objectifs des fonds de la politique de cohésion et se limite à une modification ciblée du règlement (UE) 2021/1058 et du règlement (UE) 2021/1057. La proposition complète le type de soutien disponible en vertu du règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La proposition se limite à une modification ciblée du règlement (UE) 2021/1058 ainsi que du règlement (UE) 2021/1057 et assure la cohérence avec les autres politiques de l'Union.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La proposition est fondée sur l'article 164, l'article 175, paragraphe 3, et l'article 178 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La proposition d'offrir une plus grande souplesse aux États membres touchés par des catastrophes naturelles en leur donnant la possibilité de faire financer par le FEDER des travaux de reconstruction avec un taux de financement de l'Union pouvant atteindre 100 % et un préfinancement supplémentaire pour une priorité spécifique dans le cadre des programmes, nécessite une modification du règlement (UE) 2021/1058. La proposition d'offrir aux États membres une certaine souplesse dans le cadre de la mise en œuvre du FSE+, y compris le préfinancement supplémentaire et le financement de l'Union jusqu'à 100 %, afin d'atténuer les conséquences socio-économiques des catastrophes naturelles et, en outre, d'être en mesure de fournir immédiatement une aide alimentaire et/ou une assistance matérielle de base aux personnes directement touchées par des catastrophes naturelles, ainsi que des mesures de chômage partiel pour les salariés et les travailleurs indépendants, sans mesures actives, et l'accès aux soins de santé, y compris pour les personnes qui ne se trouvent pas en situation de vulnérabilité socio-économique imminente, nécessite une modification du règlement (UE) 2021/1057. Il est impossible d'obtenir le même résultat par des actions au niveau national.

- **Proportionnalité**

La proposition porte sur une modification limitée et ciblée qui ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif visant à fournir une assistance supplémentaire aux États membres frappés par des catastrophes naturelles.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

S.O

- **Consultation des parties intéressées**

S.O

- **Obtention et utilisation d'expertise**

S.O

- **Analyse d'impact**

Une analyse d'impact a été menée afin de préparer les propositions relatives aux règlements (UE) 2021/1058 et (UE) 2021/1057. Les modifications, limitées et ciblées, ne nécessitent pas d'analyse d'impact distincte.

- **Réglementation affûtée et simplification**

S.O

- **Droits fondamentaux**

S.O

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition concerne les programmes de la politique de cohésion de la période de programmation 2021-2027 et ne modifie pas les engagements budgétaires existants. Elle reste dans les limites de la dotation globale pour la période 2021-2027 et est donc neutre sur le plan budgétaire.

La proposition donnera lieu à un préfinancement supplémentaire à verser au titre du FEDER et du FSE+ et se traduira par une mise à disposition anticipée des crédits de paiement.

Pour 2025, le préfinancement supplémentaire n'était pas prévu dans le projet de budget. Afin de faire face aux besoins urgents et d'apporter un soutien rapide aux États membres frappés par des catastrophes, la Commission a proposé de couvrir les besoins de paiement supplémentaires au moyen d'une lettre rectificative au projet de budget 2025. Le montant supplémentaire pour 2025 s'élève à 3 milliards d'EUR — pour le FEDER et le FSE+ considérés conjointement — et correspond au préfinancement de 30 % de la dotation estimée (10 milliards d'EUR) des priorités spécifiques à la suite des catastrophes naturelles survenues à partir du 1^{er} janvier 2024.

La possibilité de solliciter une majoration du taux de financement de l'Union jusqu'à 100 %, à la fois pour le FEDER et pour le FSE+, entraînera également le versement anticipé d'une partie des paiements, suivi de paiements moins élevés ultérieurement puisque l'enveloppe globale reste inchangée. L'incidence réelle dépendra du recours à cette possibilité par les États membres.

Les modifications proposées ne nécessitent pas de modification des plafonds annuels dans le cadre financier pluriannuel pour les engagements et les paiements conformément à l'annexe I du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil, et ne comportent pas de modification des besoins globaux en paiements au cours de la période de programmation.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

La mise en œuvre de la mesure fera l'objet d'un suivi et de rapports dans le cadre du dispositif général fixé en matière d'établissements de rapports par le règlement (UE) 2021/1060, le règlement (UE) 2021/1057 et le règlement (UE) 2021/1058.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

s.o.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

En vue d'apporter une aide supplémentaire et une plus grande souplesse aux États membres touchés par des catastrophes naturelles, il est proposé d'apporter les modifications suivantes au règlement (UE) 2021/1058:

- inclure un nouvel objectif spécifique sous l'objectif stratégique n° 2 (une Europe plus verte, résiliente et à faibles émissions de carbone évoluant vers une économie à zéro émission nette de carbone, par la promotion d'une transition énergétique propre et équitable, des investissements verts et bleus, de l'économie circulaire, de l'atténuation du changement climatique et de l'adaptation à celui-ci, de la prévention et de la gestion des risques, et d'une mobilité urbaine durable) dans le champ d'intervention actuel du soutien du FEDER en réponse aux catastrophes naturelles survenant à partir du 1^{er} janvier 2024. Les ressources affectées à cet objectif spécifique devraient être programmées dans le cadre des priorités spécifiques des programmes relevant de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» afin de soutenir des opérations de réparation et de reconstruction.
- permettre l'application d'un taux de financement de l'Union pouvant aller jusqu'à 100 % du budget de l'UE pour une priorité distincte établie dans le cadre d'un programme de soutien aux opérations liées à la reconstruction et à la réparation. Les États membres devraient également veiller à ce que les aides provenant d'autres instruments nationaux ou de l'Union ou de régimes d'assurance privés soient prises en compte afin d'exclure tout paiement indu;
- augmenter le préfinancement pour cette priorité distincte en appliquant 30 % à la dotation de la priorité comme le prévoit la décision portant approbation du programme qui établit la nouvelle priorité spécifique. Si la dotation à la priorité est ultérieurement augmentée à la suite de nouvelles catastrophes naturelles, le préfinancement supplémentaire ne sera versé que sur le montant correspondant à l'augmentation de la dotation à la priorité;
- permettre aux États membres de sélectionner, en vue d'un soutien, des opérations qui ont été matériellement achevées ou pleinement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit dûment soumise à l'autorité de gestion, lorsqu'elles apportent une réponse à une catastrophe naturelle survenue à partir du 1^{er} janvier 2024;
- fixer un délai de quatre mois après la survenance du premier dommage résultant d'une catastrophe naturelle ou après l'entrée en vigueur du règlement modificatif, si une catastrophe s'est produite avant cette date, pour présenter les modifications correspondantes du programme.

Afin d'accorder aux États membres une plus grande flexibilité pour réagir aux catastrophes naturelles survenant à partir du 1^{er} janvier 2024, il est proposé d'apporter les modifications suivantes au règlement (UE) 2021/1057:

- permettre un soutien ciblé pour atténuer les conséquences socio-économiques négatives des catastrophes naturelles dans le cadre d'une priorité spécifique bénéficiant d'une plus grande flexibilité;
- permettre le financement de mesures de chômage partiel en faveur des salariés et des travailleurs indépendants touchés par des catastrophes naturelles, sans obligation de les associer à des mesures actives, pendant une période limitée, que cela soit prévu ou non dans le cadre de la priorité spécifique;
- permettre le financement de mesures de soutien à l'accès aux soins de santé, y compris pour les personnes ne se trouvant pas en situation de vulnérabilité socio-économique imminente, que cela soit prévu ou non dans le cadre de la priorité spécifique;
- permettre la distribution de denrées alimentaires et/ou d'une assistance matérielle de base sans mesures d'accompagnement s'il s'agit d'apporter une réponse aux conséquences de catastrophes naturelles, que cela soit prévu ou non dans le cadre de la priorité spécifique;
- permettre aux États membres de sélectionner, en vue d'un soutien, des opérations qui ont été matériellement achevées ou pleinement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit dûment soumise à l'autorité de gestion, lorsqu'elles apportent une réponse à une catastrophe naturelle survenue à partir du 1^{er} janvier 2024;
- fixer un délai de quatre mois après la survenance de la catastrophe naturelle ou après l'entrée en vigueur du règlement modificatif, si la catastrophe s'est produite avant cette date, pour présenter les modifications correspondantes du programme;
- augmenter le préfinancement pour cette priorité spécifique en appliquant 30 % à la dotation de la priorité comme le prévoit la décision portant approbation du programme qui établit la nouvelle priorité spécifique. Si la dotation à la priorité est ultérieurement augmentée à la suite de nouvelles catastrophes naturelles, le préfinancement supplémentaire ne sera versé que sur le montant correspondant à l'augmentation de la dotation à la priorité;
- permettre l'application d'un taux de financement de l'Union pouvant aller jusqu'à 100 % du budget de l'UE pour la priorité spécifique.

Afin de préserver le caractère stratégique à long terme des investissements consentis au titre de la politique de cohésion, le montant total alloué à ces priorités spécifiques, pour la période de programmation 2021-2027, ne peut dépasser 10 % du montant total des dotations nationales initiales combinées du FEDER, du FSE + et du Fonds de cohésion dans un État membre. Les États membres devraient également veiller à ce que les aides provenant d'autres instruments nationaux ou de l'Union ou de régimes d'assurance privés soient prises en compte afin d'exclure tout paiement indu.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

RESTORE - Soutien régional d'urgence à la reconstruction modifiant le règlement (UE) 2021/1058 et le règlement (UE) 2021/1057

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 164, son article 175, paragraphe 3, et son article 178,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

vu l'avis du Comité des régions²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Les récentes inondations survenues en Europe centrale, orientale et méridionale ont eu un effet dévastateur sur les populations vivant dans ces régions. Des travaux de reconstruction de grande ampleur seront nécessaires dans de nombreuses villes et villages afin de réparer les infrastructures et les équipements endommagés. Des mesures immédiates devront être prises pour atténuer les conséquences sociales et économiques de ces catastrophes naturelles. En outre, les personnes ont des besoins immédiats pour remplacer le matériel de base qu'elles ont perdu, et il est nécessaire de soutenir le maintien de l'emploi pour aider les salariés et les travailleurs indépendants à conserver leur emploi pendant une période limitée lorsqu'ils ne peuvent pas accéder à leur lieu de travail habituel à la suite d'une catastrophe naturelle. Afin de lutter contre les effets dévastateurs des catastrophes naturelles sur la santé des personnes, il convient également d'autoriser l'accès aux soins de santé, y compris pour les personnes ne se trouvant pas en situation de vulnérabilité socio-économique imminente. Les données disponibles indiquent que la fréquence des catastrophes naturelles devrait augmenter à l'avenir. Il convient donc de créer un cadre qui prévoit une flexibilité et un soutien financier tout en préservant le caractère stratégique à long terme des investissements consentis au titre de la politique de cohésion.
- (2) Afin d'alléger rapidement la charge pesant sur les budgets nationaux des États membres concernés et de réduire le risque de nouvelles disparités territoriales, il est nécessaire d'apporter, en complément des ressources disponibles au titre du Fonds de solidarité de l'Union européenne, une aide efficace aux États membres, aux régions et aux autorités locales, ainsi qu'aux personnes gravement touchées par de telles catastrophes naturelles, par l'intermédiaire du Fonds européen de développement régional (FEDER) et du Fonds social européen plus (FSE +).

¹ JO C, , p. .

² JO C, , p. .

- (3) Afin d'offrir une flexibilité supplémentaire aux États membres touchés par des catastrophes naturelles, il convient de prévoir un nouvel objectif spécifique au titre de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» afin d'orienter le soutien financier du FEDER vers la reconstruction à la suite de telles catastrophes.
- (4) L'objectif stratégique n° 2, dans le cadre duquel le nouvel objectif spécifique devrait être introduit, soutient directement les objectifs du pacte vert pour l'Europe³. La stratégie de l'UE pour l'adaptation au changement climatique⁴ vise à élaborer des mesures d'adaptation pour gérer les risques liés au changement climatique, prenant généralement la forme de catastrophes, telles que les inondations, les incendies de forêt ou les sécheresses. Il convient d'assurer la continuité et le renforcement des investissements prévus dans la prévention des catastrophes et la préparation à celles-ci, ainsi que dans l'adaptation au changement climatique, afin d'atténuer les effets des catastrophes naturelles de plus en plus fréquentes, y compris celles d'origine climatique. Les efforts de reconstruction ne devraient pas se faire au détriment des investissements dans la prévention structurelle à long terme des catastrophes et la préparation à celles-ci. Il convient de prendre en considération les enjeux climatiques et de veiller à l'application du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» lorsqu'on investit dans des infrastructures afin de renforcer la résilience des infrastructures financées par l'Union face aux futures catastrophes d'origine climatique, plus fréquentes et plus graves.
- (5) Conformément au champ d'intervention du FEDER tel que défini dans le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil⁵, le soutien à la reconstruction en réponse aux catastrophes naturelles dans le cadre du nouvel objectif spécifique peut inclure la restauration d'infrastructures endommagées ou détruites, telles que des infrastructures publiques ou des investissements en capital fixe pour les entreprises et les équipements, y compris, si nécessaire, en un lieu différent ou dans un format qui n'est pas identique à l'original, de manière résiliente et durable. La restauration des zones naturelles, de la biodiversité et des infrastructures vertes, y compris sur les sites Natura 2000, peut également bénéficier d'un soutien. Il peut s'agir de mesures pertinentes de reboisement.
- (6) Dans le contexte de la reconstruction en réponse aux catastrophes naturelles, les opérations basées sur le principe «reconstruire en mieux» devraient être prioritaires dans le processus de sélection. Selon ce principe, les phases de rétablissement, de réhabilitation et de reconstruction après une catastrophe doivent permettre d'accroître la résilience des communautés en intégrant des mesures de réduction des risques de catastrophe, comme indiqué dans le cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030. Parallèlement, il convient de veiller à ce que le soutien apporté aux opérations retenues reste proportionné et présente le meilleur rapport entre le montant du soutien et l'objectif visant à assurer la résilience face aux catastrophes. En outre, si un État membre est éligible au soutien du Fonds de solidarité de l'Union européenne pour financer des opérations d'urgence et de remise en état de première

³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Le pacte vert pour l'Europe, COM(2019) 640 final.

⁴ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Bâtir une Europe résiliente — la nouvelle stratégie de l'Union européenne pour l'adaptation au changement climatique [COM(2021) 82 final].

⁵ Règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion (JO L 231 du 30.6.2021, p. 60, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1058/oj>).

nécessité visant à rétablir les infrastructures dans l'état dans lequel elles se trouvaient avant la catastrophe naturelle, le soutien du FEDER peut être utilisé de manière complémentaire pour améliorer la fonctionnalité des infrastructures concernées afin d'améliorer leur capacité, leur durabilité et leur résilience pour faire face à de futures catastrophes naturelles. D'une manière générale, le soutien du FEDER devrait accroître la résilience et la préparation aux risques.

- (7) Afin d'éviter les paiements indus, les États membres devraient veiller à ce que le soutien couvert par le FEDER ou le FSE + ne fasse pas double emploi avec les aides reçues au titre d'autres instruments nationaux ou de l'Union ou de régimes d'assurance privés.
- (8) Afin de répondre aux conséquences des catastrophes naturelles, les États membres devraient être autorisés, au moyen de priorités spécifiques, à fournir un soutien ciblé, rapide et immédiat pour atténuer les conséquences socio-économiques négatives de ces catastrophes. En outre, les États membres devraient pouvoir soutenir, dans le cadre ou en dehors de la priorité spécifique, des mesures temporaires en faveur des personnes directement touchées par ces catastrophes, sous la forme d'une aide alimentaire et/ou d'une assistance matérielle de base, sans obligation de prendre des mesures d'accompagnement. Lorsque cela est strictement nécessaire et justifié, ils devraient également pouvoir mettre en place des mesures de chômage partiel permettant aux salariés et aux travailleurs indépendants touchés par les conséquences de catastrophes naturelles de conserver leur emploi même en l'absence de mesures actives (à moins que ces dernières ne soient imposées par la législation nationale), ainsi que des mesures visant à assurer l'accès aux soins de santé, y compris pour les personnes ne se trouvant pas dans une situation de vulnérabilité socio-économique imminente. Il convient donc de prévoir, dans le cadre du règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil⁶, des possibilités de flexibilité pour ces mesures temporaires pendant une période limitée.
- (9) Les ressources visant à appuyer la réponse apportée aux catastrophes naturelles devraient être programmées au titre d'une priorité spécifique avec un taux de cofinancement pouvant aller jusqu'à 100 %. Il convient de rappeler que les États membres peuvent faire usage des possibilités de transfert de dotations entre les fonds de la politique de cohésion prévues par le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil⁷, afin d'augmenter les ressources disponibles au titre de ces priorités spécifiques. Ils peuvent également réaffecter des ressources à partir de n'importe lequel des objectifs stratégiques, dans le respect de la réglementation.
- (10) Les ressources globales programmées au titre des priorités spécifiques devraient être limitées à un maximum de 10 % de la dotation nationale initiale totale de l'État membre pour le FEDER, le FSE+ et le Fonds de cohésion. Elles peuvent être programmées au moyen d'une ou de plusieurs modifications du programme et peuvent

⁶ Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n° 1296/2013 (JO L 231 du 30.6.2021, p. 21, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1057/oj>).

⁷ Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1060/oj>).

être liées à une ou plusieurs catastrophes. Le principe selon lequel les paiements de la Commission doivent être effectués conformément aux crédits budgétaires et dans la limite des fonds disponibles reste d'application.

- (11) Afin d'apporter un soutien immédiat aux investissements dans la reconstruction en réponse à des catastrophes naturelles et d'atténuer les conséquences socio-économiques négatives de ces catastrophes, il convient de prévoir un montant supplémentaire de préfinancement exceptionnel pour les priorités spécifiques. Les règles applicables à ces montants de préfinancement exceptionnel devraient être cohérentes avec les règles de préfinancement prévues dans le règlement (UE) 2021/1060.
- (12) Afin de permettre aux États membres de faire pleinement face aux conséquences des catastrophes naturelles survenues à partir du 1^{er} janvier 2024, il convient d'autoriser leurs autorités de gestion à retenir pour l'octroi d'un soutien des opérations qui ont été matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme n'ait été soumise à l'autorité de gestion, pour autant que ces opérations aient été menées en réponse auxdites catastrophes naturelles.
- (13) Il y a donc lieu de modifier les règlements (UE) 2021/1058 et (UE) 2021/1057 en conséquence.
- (14) Compte tenu des effets dévastateurs des catastrophes naturelles actuelles et de l'urgence d'apporter un soutien immédiat aux États membres, il est jugé nécessaire d'avoir recours à l'exception au délai de huit semaines visé à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.
- (15) Vu l'urgence de la situation liée aux catastrophes naturelles, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) 2021/1058 est modifié comme suit:

- 1. L'article 3 est modifié comme suit:
 - (a) au paragraphe 1, point b), le point x) suivant est ajouté:

«x) en soutenant des investissements dans la reconstruction en réponse à une catastrophe naturelle survenue à partir du 1^{er} janvier 2024;»;
 - (b) le paragraphe suivant est inséré:

«1^{er} ter. Aux fins du paragraphe 1, point b), x), du présent article, on entend par «catastrophe naturelle» toute catastrophe naturelle majeure ou régionale au sens de l'article 2, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil*. Cela peut inclure une catastrophe naturelle qui occasionne des dommages directs inférieurs aux seuils fixés à l'article 2, paragraphes 2 et 3, dudit règlement, pour autant que celle-ci ait été reconnue comme catastrophe naturelle par une autorité publique compétente de l'État membre.

Les ressources allouées au titre de l'objectif spécifique visé au paragraphe 1, point b), x), du présent article sont programmées au titre des priorités spécifiques des

programmes relevant de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» correspondant à l'objectif stratégique concerné. Les ressources allouées au titre de cet objectif spécifique et des priorités spécifiques établies conformément à l'article 12 *ter*, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1057 sont limitées pour l'ensemble de la période de programmation à un maximum de 10 % de la dotation nationale initiale totale du FEDER, du FSE+ et du Fonds de cohésion. La modification correspondante du programme est présentée dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle est survenu le premier dommage causé par la catastrophe naturelle ou, si la catastrophe naturelle s'est produite avant le [*date d'entrée en vigueur du présent règlement*], dans un délai de quatre mois à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement XXX/XXX [modifiant le règlement FEDER/FC].

La Commission verse 30 % de la dotation à la priorité visée au deuxième alinéa du présent paragraphe, comme le prévoit la décision portant approbation de la modification du programme, en tant que préfinancement exceptionnel, en sus du préfinancement annuel prévu pour le programme à l'article 90, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2021/1060. Ce préfinancement exceptionnel est versé dans les 60 jours suivant l'adoption de la décision de la Commission approuvant la modification du programme, sous réserve de la disponibilité des fonds. En cas d'augmentation ultérieure de la dotation allouée à cette priorité, un préfinancement supplémentaire correspondant à 30 % de l'augmentation est versé.

Conformément à l'article 90, paragraphe 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2021/1060, le montant versé à titre de préfinancement exceptionnel est apuré des comptes de la Commission au plus tard au cours du dernier exercice comptable.

Conformément à l'article 90, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/1060, les intérêts produits par le préfinancement exceptionnel sont utilisés pour le programme concerné de la même manière que le FEDER et figurent dans les comptes du dernier exercice comptable.

Conformément à l'article 97, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1060, le préfinancement exceptionnel ne peut être suspendu.

Conformément à l'article 105, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1060, le préfinancement à prendre en considération aux fins du calcul des montants à dégager inclut le préfinancement exceptionnel versé.

Par dérogation à l'article 112, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/1060, le taux de cofinancement maximal pour une priorité spécifique établie à l'appui de l'objectif spécifique visé au paragraphe 1, point b), x), du présent article est de 100 %.

Les États membres veillent à ce que le soutien provenant d'un autre instrument national ou de l'Union ou d'un régime d'assurance privé reçu pour des opérations sélectionnées au titre de l'objectif spécifique visé au paragraphe 1, point b), x), du présent article soit déduit des dépenses figurant dans la demande de paiement présentée à la Commission.

Par dérogation à la première phrase de l'article 63, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion peut sélectionner en vue d'un soutien, au titre de la priorité spécifique, des opérations qui ont été matériellement achevées ou pleinement mises en œuvre avant la soumission d'une demande de financement à l'autorité de gestion, pour autant que ces opérations aient été menées en réponse à une catastrophe naturelle survenue à partir du 1^{er} janvier 2024.

* Règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne (JO L 311 du 14.11.2002, p. 3, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2002/2012/oj>).»;

(c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Le Fonds de cohésion soutient la réalisation des OS 2 et 3, à l'exception de l'objectif spécifique énoncé au paragraphe 1, point b), x).»;

2. dans le tableau 1 de l'annexe I, la ligne suivante est ajoutée à l'objectif stratégique 2:

«

	x) Soutenir des investissements dans la reconstruction en réponse à une catastrophe naturelle survenue à partir du 1 ^{er} janvier 2024	Tout RCO répertorié pour les objectifs spécifiques relevant des OS 1 à 4	Tout RCR répertorié pour les objectifs spécifiques relevant des OS 1 à 4
--	---	--	--

».

Article 2

Dans le règlement (UE) 2021/1057, le nouvel article 12 *ter* suivant est ajouté:

«Article 12 *ter*

Soutien à l'atténuation des conséquences socio-économiques négatives des catastrophes naturelles

1. Les États membres peuvent avoir recours au FSE+ pour apporter un soutien en vue d'atténuer les conséquences socio-économiques négatives des catastrophes naturelles survenues depuis le 1^{er} janvier 2024. Aux fins du présent article, on entend par «catastrophe naturelle» toute catastrophe naturelle majeure ou régionale au sens de l'article 2, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil*. Une catastrophe naturelle qui occasionne des dommages directs inférieurs aux seuils fixés à l'article 2, paragraphes 2 et 3, dudit règlement peut être couverte, pour autant que celle-ci ait été reconnue comme catastrophe naturelle par une autorité publique compétente de l'État membre.

* Règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne (JO L 311 du 14.11.2002, p. 3, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2002/2012/oj>).

2. Aux fins du paragraphe 1, des ressources peuvent être programmées au titre des priorités spécifiques des programmes concernés. Les ressources globales

allouées à ces priorités spécifiques par le FSE+ et le FEDER conformément à l'article 3, paragraphe 1 *ter*, du règlement (UE) 2021/1058 sont limitées pour l'ensemble de la période de programmation à un maximum de 10 % de la dotation nationale totale initiale du FEDER, du FSE+ et du Fonds de cohésion. La modification correspondante du programme est présentée dans un délai de quatre mois à compter de la date de survenance de la catastrophe naturelle ou, si la catastrophe naturelle s'est produite avant le [*date d'entrée en vigueur du présent règlement*], dans un délai de quatre mois à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement XXX/XXX [modifiant le règlement FSE+].

3. La priorité spécifique visée au paragraphe 2 peut soutenir l'un des objectifs spécifiques énoncés à l'article 4, paragraphe 1, du présent règlement.
4. Lorsque cela est strictement nécessaire et à titre de mesures temporaires, des mesures de chômage partiel visant à faire face aux conséquences de catastrophes naturelles sans obligation de les associer à des mesures actives ainsi que l'accès aux soins de santé, y compris pour les personnes qui ne sont pas en situation de vulnérabilité socio-économique imminente, peuvent bénéficier d'un financement pour une période maximale de 18 mois à compter de la date à laquelle la catastrophe naturelle s'est produite.
5. Par dérogation à l'article 19, paragraphe 4, les États membres ne sont pas tenus de compléter la fourniture de l'aide alimentaire ou de l'assistance matérielle par des mesures d'accompagnement au titre de l'objectif spécifique énoncé à l'article 4, paragraphe 1, point m), du présent règlement, dans le cas où cette fourniture est destinée à faire face aux conséquences de catastrophes naturelles. En cas de catastrophe naturelle, cette fourniture de l'aide alimentaire et de l'assistance matérielle de base sans mesures d'accompagnement peut bénéficier d'un financement pour une durée maximale de six mois à compter de la date à laquelle la catastrophe naturelle s'est produite et qui est, dans tous les cas, postérieure au 1^{er} janvier 2024.
6. Par dérogation à la première phrase de l'article 63, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion peut sélectionner en vue d'un soutien, au titre de la priorité spécifique, des opérations qui ont été matériellement achevées ou pleinement mises en œuvre avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, à condition qu'elles permettent de faire face à une catastrophe naturelle survenue à partir du 1^{er} janvier 2024.
7. La Commission verse 30 % de la dotation à la priorité spécifique visée au paragraphe 2, comme le prévoit la décision portant approbation de la modification du programme, en tant que préfinancement exceptionnel, en sus du préfinancement annuel prévu pour le programme à l'article 90, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2021/1060. Ce préfinancement exceptionnel est versé dans les 60 jours suivant l'adoption de la décision de la Commission approuvant la modification du programme, sous réserve de la disponibilité des fonds. En cas d'augmentation ultérieure de la dotation allouée à cette priorité, un montant de préfinancement supplémentaire correspondant à 30 % de l'augmentation est versé.

Conformément à l'article 90, paragraphe 5, premier alinéa du règlement (UE) 2021/1060, le montant versé à titre de préfinancement exceptionnel est

apuré des comptes de la Commission au plus tard au cours du dernier exercice comptable.

Conformément à l'article 90, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/1060, les intérêts produits par le préfinancement exceptionnel sont utilisés pour le programme concerné de la même manière que le FSE+ et figurent dans les comptes du dernier exercice comptable.

Conformément à l'article 97, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1060, le préfinancement exceptionnel ne peut être suspendu.

Conformément à l'article 105, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1060, le préfinancement à prendre en considération aux fins du calcul des montants à dégager inclut le préfinancement exceptionnel versé.

8. Par dérogation à l'article 112, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/1060, le taux de cofinancement maximal pour une priorité spécifique établie à l'appui de l'atténuation des conséquences socio-économiques négatives des catastrophes naturelles visé au paragraphe 2 est de 100 %.

Les États membres veillent à ce que le soutien provenant d'un autre instrument national ou de l'Union ou d'un régime d'assurance privé reçu pour des opérations sélectionnées pour faire face aux catastrophes naturelles soit déduit des dépenses figurant dans la demande de paiement présentée à la Commission.».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président

FICHE FINANCIÈRE ET NUMÉRIQUE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil
RESTORE - Soutien régional d'urgence à la reconstruction modifiant le règlement (UE) 2021/1058 et le règlement (UE) 2021/1057

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

Pacte vert pour l'Europe

1.3. Objectif(s)

1.3.1. Objectif général / objectifs généraux

La proposition vise à:

- i) apporter un soutien supplémentaire et efficace et laisser une plus grande marge de manœuvre à l'appui des opérations de reconstruction en faveur des États membres, des régions et des autorités locales gravement touchés par des catastrophes naturelles en ayant recours au Fonds européen de développement régional (FEDER)
- ii) laisser une certaine marge de manœuvre aux États membres dans le cadre de la mise en œuvre du Fonds social européen plus (FSE+) afin de pouvoir fournir immédiatement une aide alimentaire et une assistance matérielle de base aux personnes directement touchées par des catastrophes naturelles, et prévoir des mesures de chômage partiel pour les salariés et les travailleurs indépendants.

1.3.2. Objectif(s) spécifique(s)

Objectif spécifique n°

Les objectifs spécifiques de la proposition consistent à permettre aux États membres de:

- i) reprogrammer les montants du FEDER alloués à leurs programmes au titre de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» afin de soutenir les opérations de réparation et de reconstruction à la suite de catastrophes naturelles survenues depuis le 1^{er} janvier 2024 et ayant des répercussions graves sur les conditions de vie, le milieu naturel ou l'économie;
- ii) bénéficier d'un taux de cofinancement pouvant atteindre 100 % et d'un préfinancement supplémentaire de 30 % pour les priorités spécifiques à l'appui de la reconstruction dans le cadre des programmes soutenus par le FEDER au titre de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance»;
- iii) permettre le financement au titre du FSE+ des mesures de chômage partiel en faveur des salariés et des travailleurs indépendants touchés par des catastrophes naturelles sans obligation de les associer à des mesures actives pendant une période limitée;
- iv) permettre la distribution de denrées alimentaires et d'une assistance matérielle de base sans mesures d'accompagnement au titre du FSE+ pour faire face aux conséquences directes des catastrophes naturelles;

- v) bénéficier d'un taux de cofinancement pouvant atteindre 100 % et d'un préfinancement supplémentaire de 30 % lorsqu'une nouvelle priorité spécifique pour le FSE+ est établie au titre de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance».

1.3.3. *Résultat(s) et incidence(s) attendus*

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

L'incidence attendue de la présente proposition est la reprogrammation, par les États membres et les régions touchés par des catastrophes naturelles, de 10 milliards d'EUR issus des montants du FEDER et du FSE+ alloués à leurs programmes en prévoyant une plus grande marge de manœuvre et des mesures d'incitation financière au titre du FEDER et du FSE+ afin de soutenir rapidement les opérations de reconstruction et de réparation, la fourniture de l'aide alimentaire et de l'assistance matérielle de base et de soutenir les mesures de chômage partiel tout en allégeant la charge pesant sur les budgets nationaux.

1.3.4. *Indicateurs de performance*

Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.

La proposition permet aux États membres de sélectionner tout indicateur commun de réalisation et de résultat du FEDER énuméré pour les objectifs spécifiques au titre des objectifs stratégiques 1 à 4 afin de suivre l'avancement et les réalisations des opérations de reconstruction (annexe I, tableau 1). La proposition ne modifie pas la liste des indicateurs communs pour le soutien du FSE+.

1.4. **La proposition/l'initiative porte sur:**

- ☒ une action nouvelle
- ☐ une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire⁸
- ☐ la prolongation d'une action existante
- ☐ une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

1.5. **Justification(s) de la proposition/de l'initiative**

1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative*

Le présent règlement devrait être intégralement applicable peu après son adoption, c'est-à-dire le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Sous réserve de l'adoption de la présente proposition par les colégislateurs, la Commission est prête à faciliter l'approbation rapide des demandes de modification des programmes présentées par les États membres conformément à l'article 24 du règlement (UE) 2021/1060.

1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur*

⁸ Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.

La proposition permet de poursuivre l'exécution des programmes en injectant des fonds dans l'économie, tout en contribuant à alléger les dépenses publiques des États membres touchés par des catastrophes naturelles. Il est impossible d'obtenir le même résultat par une action au niveau national.

Les catastrophes naturelles récentes justifient la nécessité de renforcer la capacité de l'Union à apporter un soutien rapide et efficace aux États membres afin de compléter leurs efforts de reconstruction et d'atténuer les conséquences sociales et économiques pour les personnes directement touchées. Il est nécessaire de compléter les dispositions actuellement prévues par le règlement (UE) 2021/1060 afin de laisser une plus grande marge de manœuvre dans la programmation des fonds du FEDER et d'accroître le niveau de soutien financier en faveur des opérations de réparation et de reconstruction à la suite de catastrophes naturelles, en plus des ressources disponibles au titre du Fonds de solidarité de l'Union européenne, et de permettre aux États membres de mobiliser les montants du FSE+ pour financer des mesures de chômage partiel sans obligation de les associer à des mesures actives en faveur des salariés et des travailleurs indépendants touchés par des catastrophes naturelles et la distribution de denrées alimentaires et d'une assistance matérielle de base sans mesures d'accompagnement.

1.5.3. Leçons tirées d'expériences similaires

L'UE a adopté au cours des années précédentes des modifications de la réglementation visant à accélérer le déploiement des fonds de l'UE; CARE et FAST-CARE sont notamment des exemples de cas où les fonds de la politique de cohésion ont fait l'objet de modifications ciblées pour faire face à une crise émergente.

Ces expériences ainsi que le règlement STEP ont été pris en considération lors de l'élaboration de la présente proposition.

1.5.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés

Le présent règlement crée les conditions nécessaires à une utilisation plus efficace et plus souple des ressources existantes du FEDER et du FSE+ à la suite de catastrophes naturelles telles qu'elles sont définies par le règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne ou, dans des cas dûment justifiés, reconnues comme telles par une autorité publique compétente d'un État membre. Cette initiative vient compléter les moyens disponibles au titre du Fonds de solidarité de l'Union européenne.

La présente proposition est parfaitement compatible avec le cadre financier pluriannuel en vigueur et les instruments existants et ne nécessite pas de crédits d'engagement supplémentaires pour atteindre les objectifs.

1.5.5. Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement

1.6. Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière

☒ **durée limitée**

–

– ☒ Incidence financière de 2025 jusqu'en 2027 (crédits de paiement)

☐ **durée illimitée**

– Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,

– puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)⁹

☐ **Gestion directe** par la Commission

– ☐ dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;

– ☐ par les agences exécutives.

☒ **Gestion partagée** avec les États membres

☐ **Gestion indirecte** en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

– ☐ à des pays tiers ou des organismes qu'ils ont désignés

– ☐ à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser)

– ☐ à la Banque européenne d'investissement et au Fonds européen d'investissement

– ☐ aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier;

– ☐ à des établissements de droit public

– ☐ à des entités de droit privé investies d'une mission de service public, pour autant qu'elles soient dotées de garanties financières suffisantes

– ☐ à des entités de droit privé d'un État membre qui sont chargées de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et dotées de garanties financières suffisantes

– ☐ à des organismes ou des personnes chargés de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiés dans l'acte de base concerné

– ☐ à des entités établies dans un État membre, régies par le droit privé d'un État membre ou par le droit de l'Union et qui peuvent se voir confier, conformément à la réglementation sectorielle, l'exécution des fonds de l'Union ou des garanties budgétaires, dans la mesure où ces entités sont contrôlées par des établissements de droit public ou par des entités de droit privé investies d'une mission de service public et disposent des garanties financières appropriées sous la forme d'une responsabilité solidaire des entités de contrôle ou des garanties financières équivalentes et qui peuvent être, pour chaque action, limitées au montant maximal du soutien de l'Union.

⁹ Les explications sur les modes d'exécution budgétaire ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BUDGpedia: <https://myintracomm.ec.europa.eu/corp/budget/financial-rules/budget-implementation/Pages/implementation-methods.aspx>.

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Les dispositions prévues dans le règlement (UE) 2021/1060 s'appliquent.

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. *Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée*

Les dispositions prévues dans le règlement (UE) 2021/1060 s'appliquent.

2.2.2. *Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer*

Les dispositions prévues dans le règlement (UE) 2021/1060 s'appliquent.

2.2.3. *Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)*

Les dispositions prévues dans le règlement (UE) 2021/1060 s'appliquent.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Sans	objet
------	-------

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND ¹⁰	de pays AELE ¹¹	de pays candidats et pays candidats potentiels ¹²	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
2 a	05.02.01 Fonds européen de développement régional (FEDER) – Dépenses opérationnelles	CD	NON	NON	NON	NON
	07.02.01 Fonds social européen plus (FSE+) – Dépenses opérationnelles					

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée – Sans objet

¹⁰ CD = crédits dissociés/CND = crédits non dissociés.

¹¹ AELE: Association européenne de libre-échange.

¹² Pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

3.2.1.1. Crédits issus du budget voté

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro	2 a
--	--------	-----

DG: REGIO			An née	Année	Année	Année	TOT AL CFP 2021 - 2027
			2024	2025	2026	2027	
Crédits opérationnels							
05.02.01 Fonds européen de développement régional (FEDER) – Dépenses opérationnelles	Engagements	(1a)					0,000
	Paiements	(2a)		2 070,000	3 003,600	5 073,600	0,000
TOTAL des crédits pour la DG REGIO	Engagements	=1a +1b +3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=2a +2b +3	0,000	2 070,000	3 003,600	5 073,600	0,000*

Les préfinancements supplémentaires pour le FEDER en 2025 (2 070,0 millions d'EUR) et l'effet du cofinancement de 100 % (3 003,6 millions d'EUR en 2026) permettront de concentrer en début de période les paiements à partir de 2027 et seront neutres sur le plan budgétaire pendant toute la durée du CFP 2021-2027. Les montants présentés dans le tableau ci-dessus sont des estimations de la reprogrammation attendue par les États membres d'un montant de 10 milliards d'EUR, tandis que les montants définitifs à verser au titre du FEDER dépendront des décisions de programmation des États membres et seront entièrement financés par les ressources du CFP.

DG: EMPL			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021- 2027
			2024	2025	2026	2027	
Crédits opérationnels							
07.02.01	Engagements	(1a)					0,000
	Paiements	(2a)	0	930	1 000	-1 930	0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paiements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ¹³							

¹³ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG EMPL	Engagements	=1a+1b +3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=2a+2b +3	0,000	930	1 000	-1 930	0,000

Les préfinancements supplémentaires pour le FSE+ en 2025 (930 millions d'EUR) et l'effet du cofinancement de 100 % (1 000 millions d'EUR en 2026) permettront de concentrer en début de période les paiements à partir de 2027 et seront neutres sur le plan budgétaire pendant toute la durée du CFP 2021-2027. Les montants présentés dans le tableau ci-dessus sont des estimations de la reprogrammation attendue par les États membres d'un montant total de 10 milliards d'EUR, tandis que les montants définitifs à verser au titre du FSE+ dépendront des décisions de programmation des États membres et seront entièrement financés par les ressources du CFP.

			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027
			2024	2025	2026	2027	
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	(5)	0,000	3 000,000	4 003,600	7 003,600	0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 2 a du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=5+6	0,000	3 000,000	4 003,600	7 003,600	0,000

			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027
			2024	2025	2026	2027	
• TOTAL des crédits opérationnels (toutes les rubriques opérationnelles)	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	(5)	0,000	3 000,000	4 003,600	-7 003,600	0,000
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles)		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour les rubriques 1 à 6 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=5+6	0,000	3 000,000	4 003,600	7 003,600	0,000

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-
	2024	2025	2026	2027	

						2027
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7	Engagements	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
du cadre financier pluriannuel	Paiements	0,000	3 000,000	4 003,600	-7 003,600	0,000

3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

- ☒ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- ☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

3.2.3.1. Crédits issus du budget voté

CRÉDITS VOTÉS	Année	Année	Année	Année	TOTAL 2021-2027
	2024	2025	2026	2027	
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.4. Besoins estimés en ressources humaines

- ☒ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- ☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

3.2.4.1. Financement sur le budget voté

Estimation à exprimer en équivalents temps plein (ETP)¹⁴

CRÉDITS VOTÉS	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)				
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	0	0	0	0
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)	0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)	0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à spécifier)	0	0	0	0

¹⁴ Veuillez préciser en dessous du tableau combien, sur le nombre d'ETP indiqué, sont déjà affectés à la gestion de l'action et/ou peuvent être redéployés au sein de votre DG, et quels sont vos besoins nets.

• Personnel externe (en ETP)				
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)		0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)		0	0	0
Ligne d'appui admin. [XX.01.YY.YY]	- au siège	0	0	0
	- dans les délégations de l'UE	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)		0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)		0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7		0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7		0	0	0
TOTAL		0	0	0

3.2.6. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel

La proposition/l'initiative:

- ☒ peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP).
- ☐ nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP.
- ☐ nécessite une révision du CFP.

3.2.7. Participation de tiers au financement

La proposition/l'initiative:

- ☒ ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties
- ☐ prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci- après:

Crédits en Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Total
Préciser l'organisme de cofinancement					
TOTAL des crédits cofinancés					

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- ☒ La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- ☐ La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci- après:
 - ☐ sur les ressources propres
 - ☐ sur les autres recettes
 - ☐ veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ¹⁵			
		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
Article					

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

Sans objet

Autres remarques (relatives par exemple à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

4. DIMENSIONS NUMERIQUES

4.1. Exigences pertinentes en matière numérique

Le présent règlement ne comporte pas d'exigences supplémentaires pertinentes en matière numérique. Les dispositions du règlement (UE) 2021/1060 s'appliquent et comprennent des exigences pertinentes en matière numérique en ce qui concerne la collecte, la transmission et le stockage de données et les échanges d'informations.

4.2. Données

Le présent règlement ne comporte pas d'exigences supplémentaires pertinentes en matière numérique pour la collecte, le traitement, la production, l'échange ou le partage de données. Les dispositions prévues dans le règlement (UE) 2021/1060 s'appliquent.

4.3. Solutions numériques

Le présent règlement ne comporte pas d'exigences supplémentaires pertinentes en matière numérique qui requièrent une solution numérique. Les dispositions prévues dans le règlement (UE) 2021/1060 s'appliquent.

4.4. Évaluation de l'interopérabilité

Le présent règlement ne comporte pas d'exigences supplémentaires pertinentes en matière numérique en ce qui concerne les services publics numériques. Les dispositions prévues dans le règlement (UE) 2021/1060 s'appliquent.

4.5. Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique

Le présent règlement ne comporte pas d'exigences supplémentaires pertinentes en matière numérique qui nécessitent des mesures spécifiques de mise en œuvre. Les dispositions prévues dans le règlement (UE) 2021/1060 s'appliquent.

¹⁵ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.